

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire de 1 € (un €) symbolique, soit les 30 parts, payées à l'instant même à Madame GUSTAVE DIT DUFLOT épouse DARTRON Marie-Line, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

Madame GUSTAVE DIT DUFLOT épouse DARTRON Marie-Line

Demeurant à Bebel

97122 BAIE-MAHAULT GPE

Née le 29 aout 1968 à SAINT-CLAUDE

Etre de nationalité française,

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

Monsieur PRADEL Patrick, Alain,

Demeurant à vinty plessis nogent

97115 SAINT-ROSE

Né le 15 juin 1969 à SAINT-CLAUDE

Etre de nationalité française,

Que les parts acquises ne seront ni rétribuées, ne feront l'objet d'aucune réclamation tant sous la forme que sur le prix ainsi que les conditions d'achat quelque soit le motif dès la signature des présentes cessions.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et aux statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément de tiers.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur PRADEL Patrick, Alain,

100 PARTS

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2P NETTOYAGE-PRO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cédant qui s'y oblige.

Fait à LAMENTIN,

Le 12 novembre 2024

En 6 originaux

PRADEL Patrick, Alain,



GUSTAVE DIT DUFLLOT
épse DARTRON Marie-Line,

